



18 mars 2022

[TRADUCTION]

Par courriel : JUST@parl.gc.ca

Randeep Sarai, député
Président, Comité permanent de la justice et des droits de la personne
Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Monsieur,

Les sections du droit municipal et du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (sections de l'ABC) remercient le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de son invitation à participer à l'examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 avocats et avocates, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit de tout le Canada. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section du droit pénal de l'ABC se compose de juristes de l'État et de la défense qui plaident régulièrement devant des tribunaux de juridiction pénale d'un bout à l'autre du Canada. La Section du droit municipal de l'ABC examine des questions et pratiques juridiques liées aux municipalités et à leurs activités.

En 2014, lorsque cette loi (à l'époque, le projet de loi C-36) a reçu la sanction royale, elle portait modification du *Code criminel* en réaction à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada (CSC) dans *Canada (Procureur général) c. Bedford*¹. Comme l'a fait observer le ministère de la Justice dans son document technique de 2017, dans l'arrêt *Bedford* la CSC a trouvé que la loi précédente était trop générale. Le ministère de la Justice a affirmé que le projet de loi C-36 avait pour but d'établir un juste équilibre entre les intérêts de deux groupes vulnérables, à savoir « ceux qui sont confrontés à la prostitution et les enfants qui pourraient y être exposés » :

La Cour suprême du Canada a formulé une préoccupation finale [dans *Bedford*] sur le fait qu'on ne devrait pas empêcher les personnes qui vendent leurs propres services sexuels de négocier des conditions plus sécuritaires pour la vente de services sexuels dans des endroits publics en vue d'acheter ou de vendre des services sexuels. Une des infractions déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada interdisait toute communication dans des endroits publics en vue d'acheter ou de vendre des services sexuels. Par ailleurs, le projet de loi C-36 propose, en premier

¹ 2013 CSC 72.

lieu, la création d'une nouvelle infraction qui interdit la communication *en tout lieu* en vue de *l'achat* de services sexuels et, en second lieu, une infraction distincte qui interdit la communication en vue de *vendre* des services sexuels, mais uniquement *dans un endroit public qui est ou est situé à côté d'une garderie, d'un terrain d'école ou d'un terrain de jeu* . Cette approche établit un équilibre délicat entre les intérêts des deux groupes vulnérables suivants : ceux qui sont confrontés à la prostitution et les enfants qui pourraient y être exposés. En particulier, le projet de loi C-36 n'interdit pas aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels de communiquer à cette fin dans tout endroit public, à l'exception d'un endroit public qui est ou est situé à côté d'une garderie, d'un terrain d'école ou d'un terrain de jeu².

Achat de services sexuels pour adultes ne visant pas l'exploitation

Les sections de l'ABC ont évalué les répercussions pratiques de la *Loi* et recommandent l'abrogation de l'article 286.1, qui interdit l'achat de services sexuels pour adultes, y compris s'il y a consentement et absence d'exploitation. Bien que la vente de services sexuels ne soit pas interdite et que les travailleurs du sexe ne soient pas passibles de poursuite au criminel selon l'article 286.1, l'illégalité de ces services nuit tout de même à la sécurité des personnes travaillant dans l'industrie.

Les clients peuvent être réticents à participer aux procédures de filtrage, sachant qu'ils contreviennent à la loi. Louer ou offrir à bail des locaux peut être difficile, puisque la plupart des baux et des règlements d'immeuble en copropriété interdisent les activités criminelles. L'article 286.1 a pour but de mettre fin au travail du sexe en partant du principe que tout travail du genre est une forme d'exploitation, donc est mauvais. Mais malgré cela, cet article impose des conditions qui compliquent la tâche aux travailleurs du sexe qui veulent filtrer leurs clients et louer des locaux.

C'est pourquoi nous concluons que l'article 286.1 est arbitraire, grossièrement exagéré et d'une portée beaucoup trop générale, puisqu'il criminalise les services sexuels consentis et empêche les travailleurs de se protéger.

Avantage matériel et publicité de services sexuels

Les sections de l'ABC ont présenté un mémoire exhaustif sur le projet de loi C-36 (mémoire de l'ABC, 2014)³ peu avant sa promulgation. Nous réaffirmons les modifications que nous proposons à l'article 286.2 du *Code*, soit l'interdiction de tirer un avantage pécuniaire de la prestation de services sexuels, de même que la proposition d'abroger l'article 286.4, qui impose aux travailleurs du sexe des restrictions sur la publicité de leurs services.

Nous sommes préoccupés par la formulation des articles 286.2 et 286.4, car ils hypothèquent tous deux la sécurité des travailleurs du sexe de différentes manières. Restreindre la publicité des services (article 286.2) limite l'accès à la clientèle et oblige les travailleurs à mener leurs activités dans des endroits publics plutôt que dans des locaux sécuritaires. Empêcher les travailleurs d'embaucher des employés (286.4), comme des gardes du corps et des adjoints administratifs, en faisant peser sur eux une responsabilité criminelle limite grandement leur capacité à se protéger et à s'organiser pour développer leurs affaires avec une clientèle stable dans des lieux sûrs et sécuritaires.

Dans son mémoire de 2014, l'ABC avait prédit que ces articles feraient probablement l'objet de contestations fondées sur l'alinéa 2b) et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il y a effectivement eu, depuis lors, des contestations fondées sur la *Charte* au niveau des cours supérieures

² Canada, ministère de la Justice, « Document technique : projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* » (8 mars 2017); [en ligne](#).

³ Association du Barreau canadien, projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, octobre 2014; [en ligne](#).

en Alberta et en Ontario. Dans *R. v. Kloubakov*⁴, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a déclaré les articles 286.2 et 286.3 inconstitutionnels parce qu'ils sont contraires à l'article 7 de la *Charte*. Les deux accusés étaient chauffeurs pour un réseau de prostitution. La Cour s'inquiétait que le nouveau régime empêche les travailleurs du sexe de se protéger contre les dangers signalés dans l'arrêt *Bedford*, les exceptions concernant les activités ne visant pas l'exploitation sexuelle, étant trop générales et risquant de décourager les pratiques potentiellement légitimes. Cet arrêt est actuellement en instance d'appel.

Dans plusieurs jugements, la Cour supérieure de justice de l'Ontario s'est penchée sur la constitutionnalité des nouveaux articles. Bien que les articles 286.2, 286.3 et 286.4 aient été déclarés inconstitutionnels dans *R. v. Anwar*⁵ et *R. v. N.S.*⁶ pour atteinte à l'article 7 de la *Charte*, la décision *N.S.* a récemment été annulée par la Cour d'appel⁷, qui a ordonné un nouveau procès après avoir annulé les acquittements.

À notre avis, le nombre de litiges portant sur les articles susmentionnés, et la remise en question de leur constitutionnalité, justifient une réforme de ces articles pour restreindre leur portée.

Peines minimales obligatoires

Le mémoire adressé par l'ABC en 2014 ne traitait aucunement des peines minimales obligatoires établies par la *Loi*. À son assemblée générale de 2021, l'ABC a enjoint au gouvernement fédéral d'abolir les peines minimales obligatoires pour les infractions autres qu'un meurtre, et de ménager une « soupape de sécurité » pour les infractions restant passibles d'une telle peine⁸. Ces peines minimales établies par la *Loi* prêtent le flanc aux contestations pour inconstitutionnalité; c'est pourquoi les sections de l'ABC recommandent leur abolition.

Dans la récente décision *R. v. Joseph*⁹, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé inconstitutionnelle la peine minimale obligatoire prescrite au paragraphe 286.2(2). Maintenir de telles peines est contraire à l'objet plus général et moral de la *Loi*, soit protéger avant tout les populations vulnérables contre l'exploitation. Il a été démontré à maintes reprises que ces peines aggravent le problème d'exploitation des personnes vulnérables, surtout les personnes noires, autochtones et racialisées. L'Agence de la santé publique du Canada fait observer que les femmes autochtones – celles qui risquent le plus d'être touchées par les peines minimales obligatoires – sont aussi surreprésentées dans l'industrie du sexe¹⁰.

L'imposition de peines minimales obligatoires aux travailleurs qui communiquent pour la prestation de services sexuels empêche les personnes vulnérables et marginalisées de disposer librement de leur corps, ce qui aggrave leur marginalisation. C'est l'effet contraire de l'objectif de la *Loi*.

Préoccupations des municipalités

Définitions des termes *terrain d'école, terrain de jeu, garderie et endroit public*

Bien que le paragraphe 213(1.1) (Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution) touche la liberté d'expression, les sections de l'ABC sont d'accord avec le principe de soustraire les enfants aux communications qui visent l'offre ou la prestation de services sexuels. Dans l'affaire *Bedford*, la Cour s'est rangée derrière l'avis de ceux qui estiment que les

⁴ 2021 ABQB 960.

⁵ 2020 ONCJ 103.

⁶ 2021 ONSC 1628.

⁷ 2022 ONCA 160.

⁸ Résolution 21-04-A. [Peines minimales obligatoires](#) (ABC : Ottawa, 2021).

⁹ ONCA 2020 733.

¹⁰ *Le travail du sexe au Canada*, La perspective de la santé publique (ACSP, 2014); [en ligne](#).

dispositions législatives sont « difficiles à juger en justice »¹¹. Toutefois, le *Code criminel* ne donne aucune définition des termes « terrain d'école », « terrain de jeu » ou « garderie », qui sont pourtant indispensables à tout constat d'une infraction concernant la communication aux termes du paragraphe 213(1.1) (voir la définition)¹².

La définition du terme « endroit public » se trouve au paragraphe 213(2) :

(2) Au présent article, endroit public s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

À notre avis, cette définition est circulaire; elle établit grosso modo qu'un endroit public est un lieu auquel le public a accès. Le sens des termes *terrain d'école*, *terrain de jeu* ou *garderie* semble aller de soi, mais une analyse rigoureuse révèle des défis d'application dans des cas particuliers :

- Quels sont les critères pour qu'un parc soit un « terrain de jeu »? Y a-t-il une quantité minimale d'équipement – balançoires, grimpoirs, glissoires – dont un lieu doit être muni pour pouvoir être qualifié de « terrain de jeu »? Un terrain de balle, un terrain de basketball extérieur, un terrain de tennis ou un terrain de soccer entre-t-il dans la définition de « terrain de jeu »?
- Un « terrain de jeu » se trouve-t-il nécessairement à l'extérieur? Peut-il être intérieur?
- Qu'en est-il d'un « terrain de jeu » ou d'une « garderie » se trouvant dans un complexe? L'interdiction s'étend-elle à la parcelle de terrain tout entière ou s'applique-t-elle uniquement aux endroits adjacents ou situés à une certaine proximité? Que veut-on dire par « qui est situé à côté »?
- La définition du terme « garderie » englobe-t-elle les garderies à domicile, c'est-à-dire là où une personne garde des enfants d'autres familles chez elle?
- La définition de « terrain d'école » s'applique-t-elle uniquement à certains types d'établissements d'enseignement, comme ceux réservés aux personnes mineures? S'applique-t-elle aussi aux établissements postsecondaires comme les universités, les collèges ou les écoles techniques? Y a-t-il une restriction de l'âge?
- Dans la version actuelle du paragraphe 213(1.1), il est question d'un endroit public « ou situé à la vue du public ». Cela signifie-t-il que le point de vue doit être à partir d'un endroit public, comme une voie municipale ou un trottoir? Cette interdiction s'applique-t-elle aussi au terrain privé d'un particulier d'où l'on pourrait voir l'endroit public en question?

La jurisprudence d'avant 2014 met en évidence ces défis d'interprétation. Dans *Condominium Plan No. 9422336 v. Jeremy Chai Professional Corp*, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a évalué ce qui constitue un « endroit public »¹³. Les règlements administratifs d'un immeuble en copropriété interdisaient qu'un logement soit utilisé à des fins commerciales illégales ou nuisibles à la réputation

¹¹ 2010 ONSC 4264, para 152 [*Bedford*].

¹² Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution
(1.1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains.

¹³ 2005 ABQB 837. Il s'agissait d'une affaire de droit privé, plus précisément de l'application des règlements administratifs d'un immeuble en copropriété interdisant les activités illégales ou nuisibles à la réputation de l'immeuble. La Cour s'est prononcée d'après la version du *Code criminel* en vigueur avant le projet de loi C-36, dans le contexte d'une demande d'injonction provisoire et permanente pour faire respecter ces règlements.

de l'immeuble. Certains propriétaires utilisaient des appartements comme salons de massage offrant apparemment des services sexuels. Les copropriétaires de l'immeuble ont sollicité une injonction provisoire pour faire interdire cette utilisation. La demande d'injonction a été rejetée, la preuve n'ayant pu établir le caractère illégal des activités. La Cour a conclu que les services sexuels n'étaient pas offerts dans un « endroit public », selon la définition du paragraphe 213(2) du *Code criminel*; il n'y avait donc pas infraction aux termes du paragraphe 213(1). La Cour a présenté l'analyse suivante :

[TRADUCTION]

20. Même si cette demande n'est pas exclusivement fondée sur des articles du *Code criminel*, il ne me semble pas que la définition d'« endroit public », dans le sens d'un lieu « auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite », inclut les locaux privés se trouvant à l'arrière d'un salon de massage.

21. Bien que le salon de massage puisse être ouvert au public, on peut présumer que le public n'a pas accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite, aux locaux privés se trouvant à l'arrière. L'ex-agent de police a précisé dans sa déclaration solennelle qu'il y avait eu accès une fois, mais c'était, à ses dires, parce qu'il avait été invité par le préposé.

Dans *R. c. Clark*¹⁴, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a présenté une nouvelle analyse de la définition d'« endroit public ». L'accusation concernait une action indécente commise volontairement dans un endroit public. Des personnes non invitées ont vu l'accusé en train de se masturber chez lui, devant une fenêtre avant bien éclairée. L'accusé a été déclaré coupable, puis débouté en appel jusqu'à ce que la CSC fasse droit à son appel et lui accorde l'acquiescement, ayant jugé que la définition d'« endroit public » ne s'appliquait qu'aux endroits où les membres du public ont le droit d'entrer physiquement sur autorisation expresse ou implicite. Comme aucun des observateurs n'avait reçu la permission d'entrer chez l'accusé, l'endroit en question n'était pas public.

Dans le même ordre d'idées, la Cour de justice de l'Ontario s'est penchée sur la définition d'« endroit public » dans *R. v. D'Angelo*¹⁵, cette fois dans un contexte différent. En l'espèce, l'accusé faisait l'objet d'une ordonnance de probation de trois ans qui lui interdisait [TRADUCTION] « toute association avec des enfants de moins de 14 ans » et d'une ordonnance de probation de dix ans, prise en vertu de l'article 161 du *Code*, qui lui interdisait de se trouver [TRADUCTION] dans un « lieu de baignade public » où il était raisonnable de croire que des personnes de moins de 14 ans pouvaient se trouver. En dépit de l'ordonnance de probation, l'accusé s'est rendu à la piscine de son immeuble en copropriété et s'est retrouvé inculpé de manquement à ladite ordonnance. La juge au procès avait conclu que la piscine ne constituait pas un « lieu de baignade public » parce que l'endroit n'était pas ouvert au grand public. L'accusé a été acquitté, mais la Couronne a interjeté appel en soutenant que la juge avait erré dans son interprétation de l'expression « lieu de baignade public ». Il a été fait droit à l'appel.

En déterminant ce qui constitue un « lieu de baignade public », la Cour d'appel a conclu que la juge au procès aurait dû tenir compte de la définition d'« endroit public » donnée à l'article 150 du *Code*, de l'objet de la loi, du sens courant des mots, des faits particuliers, notamment le nombre de personnes pouvant accéder à la piscine, du groupe visé par l'ordonnance et de l'utilisation du lieu. Le terme « endroit public » a été légalement défini comme tout endroit auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite. La piscine en question répondait tout à fait aux définitions légale et courante du mot « public », étant accessible à 8 000 résidents du complexe d'habitation et des environs. En outre, de nombreux usagers étaient des enfants. La Cour d'appel a jugé que l'application d'une définition restrictive du terme « lieu de baignade public » serait contraire aux intérêts de ce groupe social particulièrement vulnérable. Au bout du compte, elle a conclu que la juge au procès

¹⁴ 2005 CSC 2.

¹⁵ [2002] O.J. N° 4312, 166 O.A.C. 9.

avait erré en déterminant que la piscine n'était pas un « lieu de baignade public »; c'est pourquoi la Cour a annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Ces décisions d'avant 2014 font ressortir les défis qui se posent quand on intègre au *Code criminel* des termes dont la définition et la portée ne sont pas assez clairement établies.

Étendre l'interdiction de communication prévue au paragraphe 213(1.1) à des terrains et installations supplémentaires fréquentés par des enfants; le cas échéant, les définir adéquatement

De nombreux endroits publics fréquentés par des enfants ne sont pas visés par l'interdiction de communication prévue au paragraphe 213(1.1), qui ne s'applique qu'à trois endroits précis : tout endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains. Toutefois, les enfants fréquentent maints autres endroits; il est donc surprenant que l'interdiction ne s'applique pas à certains autres lieux ou terrains, comme les parcs, piscines et installations de loisirs publics et les centres commerciaux.

Si le Comité recommande d'étendre la portée de l'interdiction, des définitions adéquates amélioreraient la force exécutoire des dispositions visant à soustraire les enfants aux communications concernant l'offre ou la prestation de services sexuels.

Consulter les municipalités et les services de police

Dans le mémoire signé par l'ABC en 2014, les sections de l'ABC invitaient le gouvernement fédéral à consulter les municipalités avant de promulguer une loi sur la prostitution. Nous recommandons aujourd'hui au gouvernement de consulter aussi la Fédération canadienne des municipalités ainsi que les associations municipales des provinces et territoires. À l'étape actuelle d'examen de la *Loi*, nous n'avons pas beaucoup consulté les municipalités canadiennes ni leurs services de police. Nos observations se fondent uniquement sur l'expérience collective de nos membres de la direction.

Par exemple, dans l'affaire *Bedford*, la preuve comprenait des affidavits d'agents de la GRC et de policiers des quatre coins du pays, notamment Toronto, Brampton, Edmonton, Vancouver et Winnipeg¹⁶. Ces agents de police ont parlé de problèmes tels que la prostitution de rue, l'application de l'interdiction de communication, les liens avec les activités nuisibles comme la toxicomanie, la violence et le crime organisé, l'exploitation d'enfants et la traite des personnes, le nombre croissant de personnes disparues et de meurtres non résolus, les liens avec les cas de prostituées disparues et la non-application des lois sur les maisons de prostitution en vigueur avant la *Loi*¹⁷.

Nous invitons le Comité à mener des consultations exhaustives dans le cadre de son étude. Il bénéficierait entre autres de commentaires sur les répercussions de l'abolition des interdictions de maisons de prostitution.

Appels à la justice dans *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le document *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*¹⁸ a été publié. Nous invitons le Comité parlementaire à examiner la lettre, l'esprit et l'intention des appels à la justice pertinents.

¹⁶ *Supra*, note 3, para 89.

¹⁷ *Ibid.*, para 89 à 94.

¹⁸ Canada, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (2019). Voir [en ligne ici](#) (vol. 1a) et [en ligne ici](#) (vol. 1b).

Les sections de l'ABC soulignent les appels à la justice ayant trait au jumelage des programmes de traitement des dépendances et des traumatismes avec d'autres services essentiels, au financement des programmes et services offerts aux femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones dans l'industrie du sexe pour leur sécurité, au financement des initiatives de prévention en santé et en sensibilisation communautaire, aux formations, aux pratiques redditionnelles et de mise en œuvre pour le transport et les services d'hébergement, aux directives concernant les services policiers pour l'industrie du sexe, aux exigences rigoureuses de sécurité et de prévention des préjudices dans un groupe, aux soins, aux foyers d'accueil, au repérage des cas d'exploitation de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA inuites, et à l'amélioration de la qualité des services de police et de coroner offerts aux personnes 2ELGBTQQIA. (Voir les appels à la justice 3.4, 4.3, 7.3, 8.1, 9.11, 12.14, 16.24 et 18.14 dans le volume 1 à l'annexe.)

Ces appels à la justice font suite à des études approfondies qui, malgré des lacunes dans la collecte de données, ont établi que « la majorité des personnes impliquées dans l'industrie du sexe dans la rue sont des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones¹⁹ ». De plus, des études révèlent que ces mêmes groupes « sont aussi plus susceptibles d'être ciblés par le marché de l'exploitation sexuelle ou de la traite des personnes ou d'y être intégrés²⁰ ». Il s'ensuit que les dispositions du *Code criminel* régissant la vente de services sexuels doivent refléter ces appels à la justice, ce qui favoriserait davantage l'équilibre entre les intérêts de deux groupes vulnérables, à savoir ceux qui sont confrontés à la prostitution et les enfants qui pourraient y être exposés. De plus, les observations des sections de l'ABC au sujet des préoccupations municipales portent principalement sur les répercussions communautaires et sociétales de la *Loi*. Les appels à la justice font ressortir la nature polycentrique de ces problèmes complexes.

Nous espérons que ces observations seront utiles à l'examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

(lettre originale signée par Julie Terrien pour Tony Paisana et Jeanne Grundberg)

Tony Paisana
Président, Section du droit pénal

Janne Grunberg
Présidente, Section du droit municipal

¹⁹ *Supra*, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, note 9, vol. 1a, p. 731; on y cite Amnesty International, No More Stolen Sisters; Farley and Lynne, "Prostitution of Indigenous Women"; Hunt, "Representing Colonial Violence".

²⁰ *Ibid*, citation de Assistant Commissioner Joanne Crampton, *Mixed Parts 2 & 3, Public Volume 15, St. John's, NL*, p. 40.

ANNEXE

3.4 : Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que toutes les communautés autochtones reçoivent les ressources immédiates et nécessaires, y compris les fonds et le soutien, pour l'établissement de services complets, durables, permanents, libres d'accès, préventifs, accessibles et holistiques, y compris des équipes mobiles de traitement des traumatismes et des dépendances. Nous demandons également que les programmes de traitement des traumatismes et des dépendances soient jumelés à d'autres ressources essentielles, comme des services de santé mentale et de lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite des personnes, afin de répondre adéquatement à la situation particulière de chacune des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations.

4.3 : Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer les programmes et les services de soutien destinés aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones de l'industrie du sexe afin de promouvoir leur sécurité. Ces programmes doivent être conçus et offerts en partenariat avec les personnes qui ont une expérience personnelle de cette industrie. Nous demandons un financement stable et à long terme pour ces programmes et ces services.

7.3 : Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé d'appuyer les initiatives axées sur la prévention qui sont dirigées par des peuples autochtones en matière de sensibilisation à la santé et d'éducation communautaire, y compris les programmes suivants, sans s'y limiter :

- les programmes destinés aux hommes et aux garçons autochtones;
- les programmes relatifs aux stratégies de prévention du suicide et destinés aux jeunes et aux adultes;
- les programmes de sensibilisation à la traite des personnes et les programmes de soutien pour les personnes qui souhaitent s'en sortir;
- les programmes de promotion des relations saines et sécuritaires;
- les programmes de sensibilisation à la santé mentale;
- les programmes portant sur les enjeux concernant les personnes 2ELGBTQQIA et sur l'approche sexuelle positive.

8.1 : Nous demandons à tous les fournisseurs de services de transport et à l'industrie hôtelière de suivre des formations afin de détecter l'exploitation sexuelle et la traite de personnes et d'y réagir, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à signaler de telles situations.

9.11 : Nous demandons à tous les services de police d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices sur le maintien de l'ordre en lien avec l'industrie du sexe, en consultation avec les femmes qui participent à cette industrie, et de mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes concernant la police pour les travailleuses du sexe.

12.14 : Nous demandons à tous les organismes de protection de l'enfance de resserrer les exigences en matière de sécurité, de prévention des préjudices et de services adaptés aux besoins dans les foyers de groupe ou les foyers d'accueil, ainsi que dans les familles d'accueil, pour éviter que les enfants pris en charge soient recrutés dans l'industrie du sexe. Nous insistons également pour que les gouvernements offrent des soins et des services adéquats, à long terme, aux enfants qui ont été victimes d'exploitation ou de traite pendant qu'ils étaient pris en charge.

16.24 : Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes pour apprendre aux enfants et aux jeunes inuits à réagir aux menaces et à reconnaître l'exploitation, particulièrement en ce qui concerne les menaces que représentent les stupéfiants et leur trafic ainsi que l'exploitation sexuelle et la traite des personnes. Ce travail de sensibilisation et d'éducation doit être adapté à la culture et à l'âge des personnes visées et faire intervenir tous les membres de la communauté, y compris les personnes 2ELGBTQQIA inuites.

18.14 : Nous demandons à tous les services de police de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes 2ELGBTQQIA dans l'industrie du sexe.